

DRIRE ALSACE
23 NOV. 1994
STRASBOURG

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

1 copie MAF
GD
2765

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
JMG/AG

Le **17 NOV. 1994**

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt 3
Cité Administrative - 68026 COLMAR CEDEX
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement 1
Cité Administrative - 68026 COLMAR CEDEX
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales 1
Cité Administrative - 68026 COLMAR CEDEX
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement 1
Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques
24 Grand'Rue - B.P. n° 34 - 68180 HORBOURG-WIHR
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours - PREFECTURE 1
- Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (S.I.D.P.C.) PREFECTURE 1
- Madame le Directeur des Actions de l'Etat 1
Bureau de l'Action Economique et de l'Emploi PREFECTURE
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Alsace 1
1 rue Pierre Montet - 67082 STRASBOURG CEDEX
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement 3
Groupe de Subdivisions du HAUT-RHIN
19 avenue de la République - 68000 COLMAR
- Monsieur le Directeur Régional de l'Agence de l'Eau RHIN 1
MEUSE
"Le Longeau" route de Lessy ROZERIEULLES
B.P. 19 ou 36 - 57160 MOULINS-LES-METZ

BORDEREAU D'ENVOI

Installations Classées

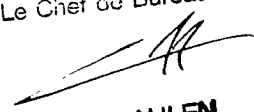
Société S.M.R. à ROSENAU

Ampliation de l'arrêté préfectoral du **08.11.94** portant autorisation d'exploiter.

Transmis : - pour exécution en ce qui le concerne,
- pour information.

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Chef de Bureau

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité



FOREIGN BUREAU D. MAOI

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
JMG/AG

A R R E T E

N° 941812 du 8 NOV. 1994 portant
autorisation d'exploiter au titre des installations classées

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le tableau modifié, annexé au décret du 20 mai 1953 pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, constituant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU la demande présentée le 19 juillet 1989 par la Société Métallurgique du Rhin, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une activité de récupération de déchets de métaux non ferreux et d'alliages à ROSENAU, Zone Industrielle, route EDF (régularisation) ;
- VU le dossier annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- CONSIDERANT que cette installation constitue un établissement classé soumis à autorisation visé au n°s286 de la nomenclature des Installations Classées ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant un mois du 15 février 1994 au 18 mars 1994 ;
- VU les avis du commissaire enquêteur, du Conseil Municipal de ROSENAU et des Services Techniques ;
- VU le rapport du 18 août 1994 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des Installations Classées ;
- VU l'avis du 22 septembre 1994 du Conseil Départemental d'Hygiène ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité

A R R E T E

I. GENERALITES1. CHAMP D'APPLICATION.

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront aux installations exploitées par la Société Métallurgique du Rhin dont le siège social est au 5, rue des 4 saisons 68200 Brunstatt sur le site de Rosenau, zone artisanale, route EDF.

Numéro	Désignation des rubriques	A ou D	Désignation des activités et volume sur le site
286	Stockage et activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objet en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc... La surface utilisée étant supérieure à 50 m ² .	A	Stockage de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal, à l'intérieur d'un entrepôt, sur une surface maximale de 1 900 m ² et à l'extérieur sur une surface de l'ordre de 500 m ² : la surface utilisée étant de l'ordre de 2 400 m ²

2. CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES.

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

3. MISE EN SERVICE.

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

4. ACCIDENT - INCIDENT.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

5. MODIFICATION - EXTENSION.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

6. ABANDON DE L'EXPLOITATION.

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

II. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS.

Les installations, visées au chapitre 1 - paragraphe 1 ci-dessus, seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes, et en particulier à celles de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993.

Elles respecteront en particulier les prescriptions suivantes :

A - PREVENTION DES POLLUTIONS

a) Air

- a.1. Toutes dispositions seront prises pour éviter toute concentration dangereuse de vapeurs, gaz, fumées, poussières, inflammables ou incommodantes, en quelque point des installations que ce soit.
- a.2. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des suies, des poussières, des gaz odorants ou toxiques, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.
- a.3. L'inspection des installations classées pourra imposer, aux frais de l'exploitant, des contrôles de la teneur en différents polluants, en poussières, ou de toute caractéristique utile de l'atmosphère à l'intérieur de l'usine et dans son voisinage.

L'inspection des installations classées pourra exiger que ces contrôles soient effectués par des laboratoires indépendants dont le choix sera soumis à son approbation.

b) Déchets

- b.1. Les déchets solides, résultant de l'exploitation normale des installations, en particulier destinés à être éliminés dans des centres d'enfouissement techniques, seront limités aux quantités suivantes :

- déchets d'ordre administratif (papiers) : 5 m³/an

- produits absorbants (sciures) : 0,5 tonne/an

Les huiles usagées seront éliminées conformément à l'arrêté et au décret du 21 novembre 1979 modifiés portant réglementation sur la récupération des huiles usagées.

- b.2. Tout brûlage à l'air libre, toute mise en dépôt à titre définitif dans l'enceinte de l'usine de déchets sont interdits.

c) Eau

- c.1. L'eau utilisée par l'établissement sera prélevée sur le réseau public d'alimentation en eau potable.

- c.2. Les réservoirs, fûts, bidons ou récipients, bouteilles de stockage de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront implantés dans des cuvettes de rétention étanches dont le volume est au moins égal à la plus grande de deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Les cuvettes de rétention doivent être correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et effluents divers ; le volume disponible respecte les principes rappelés ci-dessus, sans entraver l'évacuation du personnel.

- c.3. Les eaux sanitaires sont rejetées au réseau d'assainissement relié à la station d'épuration du district des trois frontières.

Les rejets dans le réseau d'assainissement devront satisfaire aux conditions fixées par convention de déversement obligatoire établie entre l'industriel et la collectivité.

- c.4. Eaux pluviales non polluées.

Les eaux pluviales non polluées (eaux de toiture par exemple) seront collectées et dirigées dans le milieu naturel par l'intermédiaire de puits filtrants.

c.5. Eaux pluviales.

L'ensemble des aires de stockage de déchets de métaux sera étanchéifié. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront récupérées et seront traitées dans un séparateur d'hydrocarbures parfaitement dimensionné.

Ces eaux devront respecter avant rejet la qualité minimale suivante :

- teneur en hydrocarbures : 10 mg/l (NF T 90 203)
- demande chimique en oxygène : 100 mg/l
- rapport DCO/DBO₅ : <= 2,5
- azote kjeldahl : 10 mg/l
- Fer+Aluminium et composés : 5 mg/l

c.6. Rejets interdits.

Est interdit le rejet, continu et discontinu, direct ou indirect, dans le milieu naturel des effluents suivants :

- les éluats contenant des huiles de coupe ou autres huiles,
- les éluats hydrocarbonés récupérés lors des nettoyages périodiques des séparateurs d'hydrocarbures,
- les éluats des aires de stockage pouvant contenir des acides ou des composés hydrocarbonés,
- les liquides contenant tout ou partie de produits inscrits sur la liste des déchets générateurs de nuisances, articles 3, 4 et 5 du décret n° 77-974 du 19 août 1977.

c.7. Le décanteur-séparateur sera régulièrement entretenu. La vidange du réservoir et le désablage complet seront effectués une fois par an.

c.8. Contrôle et évacuation des eaux.

Un contrôle trimestriel de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel sera effectué par l'exploitant indépendamment des contrôles par un laboratoire agréé que l'inspection des installations classées pourra imposer. L'analyse portera sur les éléments suivants ; hydrocarbures totaux, DCO, DBO₅, azote kjeldahl, Fer et aluminium et composés. Le résultat de ces contrôles sera transmis à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement dès réception.

Les frais engendrés par ces analyses seront supportés par l'exploitant.

Le cahier sur lequel seront consignés les résultats des contrôles de la qualité des eaux rejetées sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Les résultats des mesures seront adressés à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux dès réception.

Des regards permettant de faire des prélèvements aux fins d'analyses seront construits à l'aval des installations et avant les points de rejet.

- c.9. Deux puits de contrôle (piézomètres) seront implantés dont un situé en amont et un en aval du dépôt par rapport au sens d'écoulement de la nappe d'eau souterraine. La qualité des eaux sera vérifiée une fois par semestre et chaque jour pendant une semaine après chaque incident notable. Les analyses porteront sur les paramètres suivants :

- pH, conductivité, TH, hydrocarbures totaux,
- métaux : Al, Zn, Cu, Ni, Cr.

Le nombre et l'emplacement des piézomètres seront déterminés en accord avec le géologue officiel et l'ingénieur de la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des installations classées.

Les résultats des analyses seront transmis dès réception à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et au service chargé de la Police des Eaux.

d) Bruits et Vibrations.

- d.1. Les niveaux limites de bruit ne devront pas dépasser en limite de l'installation les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée.

PERIODE							
Horaires	6h00	6h30	7h00	20h00	21h30	22h00	6h00
Emergence	< 3dB(A)		< 5dB(A)			< 3 dB(A)	
Niveau sonore limite admissible	60		65	60		55	

En outre, les règles techniques annexés à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

L'inspection des installations classées pourra demander que les contrôles de la situation acoustique soient effectuées par un organisme ou personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais en seront supportés par l'exploitant.

III. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

a) Prévention de la pollution des eaux

- a.1. Un dispositif de manoeuvre signalisé, devra permettre de fermer la vanne située entre l'avalloir d'eaux pluviales et le séparateur en cas de déversement accidentel de liquides tels que visés à l'article c.6.
- a.2. Seuls les déchets de métaux non souillés par des huiles minérales ou organiques ou par tous liquides tels que visés à l'article c.6. seront stockés en dehors de l'entrepôt.
- a.3. Des produits absorbants devront être stockés en permanence pour récupérer les égouttures dues à des mauvaises manipulations.

- a.4. Le réservoir de stockage de gazole, est de type enfoui, métallique double paroi. Le renouvellement d'épreuve devra être effectué avant le 15 juin 1995. A partir de cette date, le délai maximal qui pourra s'écouler entre deux épreuves successives est fixé à cinq ans. Pour limiter tout risque de pollution des eaux et du sol par les hydrocarbures, ce réservoir sera équipé d'un détecteur de fuite et d'un limiteur de remplissage. de plus, la zone de dépôtage et de distribution du gazole sera étanchéifiée et associée à une cuvette de rétention.
- a.5. Un prélèvement d'eau devra être effectué sur les étangs longeant la clôture de la société métallurgique du Rhin dans un délai de 6 mois. On y analysera la teneur en hydrocarbures totaux et en métaux lourds. Le résultat des analyses sera envoyé dès réception à l'Inspecteur des installations classées.

b) Prévention du risque d'incendie et d'explosion.

b.1. Définition des risques et caractérisation des zones.

L'industriel évaluera, sous sa responsabilité, le risque potentiel de feu ou d'explosion présent chaque bâtiment ou partie de bâtiment. Il tiendra compte notamment :

- de l'existence de matières inflammables ou combustibles,
- de la possibilité de dégagement ou d'accumulation de vapeurs explosives ou inflammables, en fonctionnement normal ou anormal, compte-tenu des dispositifs de ventilation mis en place,
- de l'existence de points chauds ou de matériel produisant des étincelles.

Il délimitera, autour des points où l'on emploie ou stocke des liquides inflammables ou des gaz combustibles, et en conformité avec les différentes réglementations techniques applicables, des zones de deux types :

- zone de type 1 : zones où les gaz, vapeurs, liquides ou poussières inflammables peuvent former avec l'air un mélange explosif de façon permanente ou semi-permanente pendant le fonctionnement normal des installations.

- zone de type 2 : zones où des gaz, vapeurs, liquides ou poussières inflammables peuvent former avec l'air un mélange explosif de manière épisodique, avec une faible fréquence et une courte durée.

b.2. Dans les zones dangereuses définies à l'article b.1. ci-dessus :

- il sera interdit de fumer,
- toute utilisation d'un feu nu, toute opération produisant des étincelles feront l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par l'industriel.

b.3. Protection générale incendie.

L'industriel établira sous sa responsabilité un plan général de protection incendie, qui fixera l'importance et la nature des moyens de lutte contre l'incendie dont devra disposer en tout temps la Société Métallurgique du Rhin.

Ce plan précisera notamment :

- le nombre et la nature des moyens de lutte contre l'incendie répartis dans l'entreprise. En particulier, la localisation du poteau d'incendie normalisé de 100 mm implanté dans un rayon de 100 m du bâtiment,
- l'implantation (visualisée sur un plan) des installations d'extinction,
- les moyens de liaison avec le corps des sapeurs-pompiers de ROSENAU.

L'industriel devra, en permanence, maintenir en état opérationnel les moyens définis dans le plan de protection ci-dessus.

c) Appareils à pression.

Les appareils à pression de vapeur, d'eau surchauffée, de gaz, les canalisations transportant des fluides sous pression, seront construits suivant les règles de l'art et conformément à la réglementation les concernant.

d1). Installation électrique.

1. Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du décret n° 88 1056 du 14 novembre 1988 et aux arrêtés et circulaires d'application concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme NF C 15 100. Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NF C 13 100 et NF C 13 200.

Les lignes électriques devront suivre des trajets bien définis. Des bornes ou marques spéciales signaleront le tracé des câbles lorsqu'ils seront enterrés, afin de permettre une identification facile de ceux-ci.

2. Dans tout circuit terminal doit être placé un dispositif de coupure d'urgence, aisément reconnaissable et disposé de manière à être facilement et rapidement accessible, permettant en une seule manoeuvre de couper en charge tous les conducteurs actifs. Il est admis que ce dispositif commande plusieurs circuits terminaux.

Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail, sera mis en place.

3. Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1988, sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées pourra, à tout moment, prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations électriques par un vérificateur agréer, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

d.2. Installations électriques de sécurité.

1. Dans les zones définies à l'alinéa 2, les installations électriques devront être réduites au strict nécessaire vis à vis des besoins de l'exploitation ; tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zone seront réalisées de façon à ne pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles.

En outre, ces canalisations seront convenablement protégées contre les chocs, contre les conséquences d'un incendie ou d'une explosion survenant dans ces zones et contre l'action des produits qui y sont utilisés ou fabriqués. Tous les câbles doivent être raccordés aux appareils conformément aux indications données par les certificats d'homologation.

2. Dans les zones où les atmosphères explosives pourront apparaître de façon permanente ou semi-permanente :

- les installations électriques devront être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

3. Dans les zones où les atmosphères explosives pourront apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée :

- les installations électriques devront soit répondre aux prescriptions du paragraphe 1 du présent article, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle, qui en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

4. Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant où le risque d'explosion sera prévenu par des mesures particulières telles la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il sera admis que le matériel soit de type normal.

Dans ce cas, la réalisation et l'exploitation de ces emplacements seront conçus suivant les règles de l'art et de telle manière que la disparition des mesures particulières les protégeant n'entraîne pas de risque d'explosion.

d.3. Dans les zones définies conformément à l'article d.2. alinéa 2 et s'il n'existe pas de matériels spécifiques répondant aux prescriptions de l'article précédent, l'exploitant définira -sous sa responsabilité- les règles à respecter, compte tenu des normes en vigueur et des règles de l'art, pour prévenir les dangers pouvant exister dans ces zones.

Dans tous ces cas, les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

d.4. Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre :

1. Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agressions et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tour, cheminées et, plus généralement, pour toutes les structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captrices n'est pas obligatoire.

2. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification devra également être effectuée après exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci sera démontrée.

3. Les pièces justificatives du respect des alinéas 1er, 2 et 3 du présent article sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

.../...

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 1 - Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 2 - La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 3 - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 4 - En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le Préfet du HAUT-RHIN dans le mois qui suit cette cessation.

Il remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 5 - L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 6 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie, etc...).

Article 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

.../...

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le - 8 NOV. 1994

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : J.C. EHRMANN



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :

Christian AULEN

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif,
le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant,
il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

